



RECOMMANDATION DE L'UFCC POUR LE DEPOTAGE DE GRV SUR DES SITES CLOS



La recommandation qui suit résulte d'une volonté des adhérents de l'Union Française du Commerce Chimique (UFCC) de garantir la plus grande sécurité possible dans la pratique du dépotage de grands récipients pour vrac (GRV) chez leurs clients.

Cette recommandation s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche du programme « Responsible Care » suivi par les entreprises de distribution adhérentes de l'UFCC et vise à une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement.

INTRODUCTION

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), à son Annexe I, autorise et encadre depuis le 1er janvier 2021 le dépotage de GRV sur les sites clos.

Ces dispositions, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2020 à la suite de discussions entre l'UFCC, la CSTMD et le ministère de la Transition écologique, sécurisent juridiquement cette pratique commune de la Distribution chimique.

La présente Recommandation, adoptée par l'UFCC en amont de cette évolution réglementaire, reste applicable. Elle a désormais pour vocation d'en expliciter l'application dans la Distribution chimique et de renforcer la sécurité des opérations de dépotage au-delà des strictes obligations réglementaires.

Les adhérents de l'UFCC s'engagent à respecter les règles ci-dessous pour effectuer toute opération de dépotage de GRV sur des sites industriels.

1. PRODUITS (Annexe A)

Seuls les produits des groupes d'emballage II & III des classes de danger 3, 5.1, 6.1, 8 ou 9 peuvent être transportés en GRV et dépotés (Si et seulement si un code IBC apparaît dans la colonne 8 du tableau A de l'accord ADR).



2. MATERIEL (Annexe B)

La présente recommandation autorise, à titre exclusif, l'usage :

- pour les dépotages par pressurisation des GRV métallique acier (code 31A)
- pour le dépotage par pompe ou par gravité les GRV métallique acier (code 31A), les GRV plastique autoportant (code 31H2) et les GRV composites intérieur et extérieur plastique (code 31HH1) sous réserve qu'ils soient équipés de vannes de vidange dont la compatibilité chimique avec la matière transportée est assurée, ayant une pression nominale de conception supérieure ou égale à 10 bar (PN 10 minimum)
- de flexibles conformes à l'annexe IV.1 de l'arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

3. INSTALLATIONS DE RECEPTION (Annexe C)

L'installation de réception :

- doit permettre d'effectuer l'opération de dépotage dans des conditions de sécurité optimale afin de préserver le personnel affecté à cette tâche, les installations de réception et l'environnement
- doit être équipée de façon à pouvoir contenir et traiter de toute urgence toute projection ou épandage accidentels de produit.

Une liste de prérequis obligatoire est reprise en annexe C et les moyens à disposition et mode opératoires doivent être conformes au § 5 de cette recommandation.

4. PERSONNEL

Le personnel participant aux opérations de dépotage de l'entreprise de transport et celui du réceptionnaire doivent :

- être formés aux produits dépotés, aux opérations à effectuer, aux installations de réception, aux procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident,
- connaître les équipements de protections collectifs et leur fonctionnement
- porter les équipements de protection individuels obligatoires (Annexe D).

Les chauffeurs doivent être titulaire du certificat de formation au dépotage des produits de traitement d'eau sur la voie publique prévue au point 6 de l'APPENDICE IV. 9 de l'annexe IV de l'arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, ou de la spécialisation "citerne" de l'ADR.

Le personnel du site d'accueil doit avoir reçu une formation adaptée au niveau de risque représenté par l'opération de dépotage, conformément au chapitre 1.3 de l'accord ADR.

5. DOCUMENTATION (Annexe E)

Afin d'effectuer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité il est impératif préalablement à tout dépotage d'établir, à l'initiative de l'entreprise d'accueil et avec l'entreprise de transport, une documentation précise reprenant droits et devoirs des différents intervenants lors du bon déroulement de ces opération mais aussi dans les cas d'éventuels incidents ou accidents.



L'UFCC demande à ses adhérents de s'engager au respect de la présente recommandation.

La présente recommandation tient compte de l'état de l'art au jour de sa publication. Elle est susceptible de modification en fonction des évolutions à venir des techniques de dépotage.

Afin de permettre à l'ensemble de ses adhérents de respecter ses exigences, la présente recommandation est applicable dès signature par le conseil d'administration de l'UFCC avec une période de franchise de 12 mois maximum.





Annexe A : Produits autorisés au dépotage sur site industriel clos

Tableau des produits autorisés au dépotage depuis un GRV

| Classe | Groupe d'emballage | | | | |
|--|--------------------|----|-----|---|--|
| | I | II | III | | |
| 1 ~ Matières et objets explosibles | Interdit | | | | |
| 2 ~ Gaz | | | | | |
| 4.1 ~ Matières solides inflammables, matières auto réactives et matières explosibles désensibilisées solides | | | | | |
| 4.2 ~ Matières sujettes à l'inflammation spontanée | | | | | |
| 4.3 ~ Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables | | | | | |
| 6.2 ~ Matières infectieuses | | | | | |
| 7 ~ Matières radioactives | | | | | |
| 5.2 ~ Peroxydes organiques | | | | | |
| 3 ~ Liquides inflammables | | | | Autorisé (si code commençant par IBC dans la colonne 8 du tableau A de l'ADR) | |
| 5.1 ~ Matières comburantes | | | | | |
| 6.1 ~ Matières toxiques | | | | | |
| 8 ~ Matières corrosives | | | | | |
| 9 ~ Matières et objets dangereux divers | | | | | |

Utilisation des GRV en dépotage ~ Axes MATERIEL & PROCESS

Rappel : La recommandation UFCC du 2 février 2012 pour la non-utilisation des GRV plastiques pour les produits inflammables s'applique également aux opérations de dépotage.

| Classification ADR | métallique acier 31A | plastique autoportant 31H2 | composite | | | |
|--------------------|---|---|---|--|---|--|
| | | | intérieur & extérieur plastique 31HH1 | intérieur plastique extérieur acier 31HA1 | | |
| Contenance | 800, 1.000 litres | 800, 1.000 litres | | | | |
| |  |  |  |  | | |
| Dépotage par | pressurisation | <div style="background-color: #e67e22; color: white; text-align: center; padding: 10px; font-weight: bold;">NON</div> | | | | |
| | pompe | | | | <div style="background-color: #27ae60; color: white; text-align: center; padding: 10px; font-weight: bold;">OUI</div> | |
| | gravité | | | | | |

Les opérations de dépotage de GRV sur des sites clos doivent faire l'objet d'un document écrit comprenant les informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Elaboré par le site d'accueil, ce document comprend :

1. Les consignes de sécurité ;
2. Le lieu de dépotage, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de dépotage accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
3. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le dépotage de GRV ;
4. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
5. L'identité du responsable désigné par le site d'accueil.

Le chauffeur doit pouvoir y indiquer :

1. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
2. La nature de la marchandise et le type de GRV utilisé ;
3. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Ce document est établi préalablement à la réalisation de l'opération. Le chauffeur doit en avoir pris connaissance, notamment quant aux risques spécifiques au site d'accueil et aux dangers de coactivité, et s'engager à respecter les règles de sécurité prévues par le site d'accueil. A cette fin il signe ce document préalablement à l'opération.

Le chauffeur doit être informé des sanctions auxquelles il s'expose en cas de non-respect de ces règles.

1. Sécurité sur le lieu d'intervention

Le site d'intervention est tenu de veiller à la sécurité du chauffeur et de ses propres salariés, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans l'organisation de l'opération de dépotage.

A cette fin, celui-ci doit préalablement à l'intervention :

- 1° Indiquer les points de connections et s'assurer de leur bonne identification pour permettre un double contrôle de la part du chauffeur ;
- 2° Indiquer et vérifier la mise à disposition des moyens de secours en cas d'exposition ou de blessure lors de l'opération ;
- 3° Indiquer et mettre à disposition les mesures de protection de l'environnement prévues.

Ces éléments sont fournis par le client lors de la signature du contrat avec le fournisseur.

Le fournisseur a le devoir de s'assurer du respect de ces exigences, et, le cas échéant, de conditionner la fourniture à la mise en place de ces mesures.

Le chauffeur est tenu de ne pas effectuer la livraison s'il constate le non-respect de ces exigences et de signaler ces manquements à son employeur.

2. Sécurité lors des opérations d'intervention

La répartition des tâches entre le chauffeur et l'entreprise d'accueil dans le cadre de l'opération de dépotage de GRV sur site clos est régie par un document appelé « Convention de dépotage »

3. Equipements exigés des installations de réception

Dans l'organisation de ses opérations de dépotage, l'entreprise d'accueil est tenue de veiller à la sécurité de ses salariés, mais également à celle du chauffeur, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Les installations dans lesquelles auront lieu ces interventions devront comporter a minima les équipements suivants :

1. La zone de déchargement devra être étanche, sous rétention et disposer localement des moyens de protection de l'environnement en cas d'épandage : arrêt d'urgence, vanne finale, kits d'intervention ;
2. Les points de connexion devront être identifiés (code UN et nom du produit) et équipés de cadenas lorsqu'il y a un risque de mélange de produits incompatibles. Cette identification facilitera le double contrôle de la part du chauffeur ;
3. Le poste de déchargement devra comporter des moyens de secours en cas de blessures de l'un des intervenants. Un point d'eau (douche de sécurité, robinet, douche portative) est requis lors de la manipulation de produits acide ou alcalins. Le chauffeur pourra vérifier que ces équipements sont opérationnels ;
4. L'arrivée de produit dans la cuve devra être en connexion fixe, afin de ne pas exposer à un danger tout opérateur face à un flexible ;
5. Pour le transfert de produits inflammables, une prise de terre opérationnelle est impérative. Le transfert ne doit pas pouvoir débuter si le contenant de départ n'est pas connecté à cette prise de terre. Toute arrivée en pluie dans la cuve de réception est interdite ;
6. Le contenant de réception du produit livré doit être équipé d'une indication de quantité (poids, niveau) pour s'assurer que le volume disponible est supérieur au contenu de l'emballage devant être déchargé, pour éviter tout risque de débordement ;
7. Pour le cas particulier de livraisons pour des piscines, le cadenassage des points de livraison ainsi que le balisage autour du camion et du point de livraison est obligatoire ;
8. Un représentant de l'entreprise d'accueil doit être présent, a minima lors des phases de connexion et démarrage du transfert, ainsi que lors des déconnexions du flexible.

Le fournisseur a le devoir de s'assurer du respect de ces exigences, et, le cas échéant, de conditionner la fourniture à la mise en place de ces mesures. Le chauffeur est tenu de ne pas effectuer la livraison s'il constate le non-respect de ces exigences et de signaler ces manquements à son employeur.

Annexe D : Equipements de sécurité exigés lors des opérations de dépotage

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées que sous réserve de la présence des équipements de sécurité suivants.

1° En cas de dépotage de produits corrosifs, les équipements suivants sont requis pour le chauffeur:

- Combinaison antiacide type 3 ou 4
- Visière ou lunettes masque
- Bottes de sécurité
- Gants protection chimique
- Masque à cartouche filtrante pour produits requérant une protection respiratoire dans la mesure où la protection collective n'est pas suffisante

2° En cas de de dépotage de solvants inflammables, les équipements suivants sont requis pour le chauffeur :

- Vêtements de travail couvrant de type 6 antistatique et retardeur de flamme
- Lunettes de sécurité ou visière ou lunettes masque
- Gants chimiques
- Chaussures de sécurité
- Masque filtrant pour les produits requérants une protection respiratoire dans la mesure où la protection collective n'est pas suffisante

3° Pour les équipements listés ci-dessus, les normes suivantes sont requises :

- Retardeur de flamme : norme EN11612/14116 ou EN 531/533
- Antistatique : norme EN1149
- Vêtement de travail Type 6 : norme EN 13034
- Combinaison chimique type 3 ou 4 : norme EN 14605

Annexe E : Documentation

Toute opération de dépotage doit être préalablement préparée par l'entreprise d'accueil et le transporteur par l'établissement des documents suivants

1. **Un protocole de sécurité** conforme à l'Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure
2. **Une convention de dépotage** annexée au protocole de sécurité comprenant à minima
 - a. Une liste exhaustive des produits pouvant être dépotés
 - b. Une description (de préférence avec photos et/ou plans) de chaque installation de dépotage et des équipements de protection collectifs et individuels (cf. annexes C & D du présent document).
 - c. Les modes opératoires de dépotage avec répartition précise des opérations à effectuer par le transporteur et l'entreprise d'accueil
 - arrivée sur site
 - accueil
 - mise en place
 - présence du personnel
 - vérifications
 - raccordements
 - autorisation de transfert
 - surveillance pendant le dépotage
 - rinçage
 - fin d'opérations
 - départ
 - etc.
 - d. Les consignes de sécurité à appliquer en cas de déversement, projection ou tout autre accident
 - e. La liste des documents à afficher impérativement sur les postes de dépotage